

Département de l'Ardèche

Commune de DEVESSET

Plan Local d'Urbanisme

Révision

Règlementation des boisements
Arrêté préfectoral de réglementation des boisements



agence hubert thiebault
74, chemin de l'Indiennerie
69450 saint cyr au mont d'or
04 37 24 01 26 - f. 04 78 24 09 78
archiurba@wanadoo.fr

Avril 2013

ARRETE PREFECTORAL

LE PREFET de l'ARDECHE,

VU l'Article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le Décret 61.602 du 13 Juin 1961 pris pour l'application de l'Article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements, modifié par le décret n° 68.332 du 5 avril 1968 et par le décret n° 73.613 du 5 Juillet 1973 et par le décret 79.905 du 18 Octobre 1979 ;

VU le décret 61.603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52.1 du Code Rural complété par le décret 79.906 du 18 Octobre 1979 ;

VU le décret du 10 Juin 1963, aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de l'Ardèche ;

VU l'article 28 de la loi n° 80.502 du 4 Juillet 1980 ;

VU l'enquête effectuée dans la commune de DEVESSET du 26 Mars au 29 Avril 1981 ;

VU les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au cours de sa séance du 17 Novembre 1981 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 3.8.81 ;

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier ;

SUR propositions de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les semis et plantations d'essences forestières sur les parcelles figurant à l'état annexé au présent arrêté et dans les zones délimitées sur les plans de la commune de DEVESSET, sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 - ZONE A) Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois, à compter de la réception de la déclaration.

Les distances minimales à respecter pour les semis et plantations d'essences forestières en bordure des fonds voisins sont en principe les suivants :

- 1°/ - En bordure des terres cultivées : terres labourables, prairies naturelles ou artificielles susceptibles d'être retournées ou régulièrement fauchées
- 15 mètres pour toutes essences de boisement.
- 2°/ - En bordure des prairies permanentes non susceptibles d'être retournées et pâtures régulièrement parcourues, - 10 mètres pour toutes essences de boisement

Toutefois, ces distances pourront être abaissées dans chaque cas particulier, en fonction notamment de l'exposition ou d'autres considérations locales.

Toute réduction, par rapport aux distances minimales susvisées, devra faire l'objet d'un accord écrit entre les propriétaires voisins et visé et accepté par l'exploitant agricole intéressé s'il n'est pas propriétaire.

Cet accord, mentionnant l'essence forestière dont le semis ou la plantation est envisagé ainsi que la distance admise, devra être annexé à la déclaration.

Les distances à respecter seront alors fixées dans la décision préfectorale de non opposition au boisement.

Lorsque la parcelle à boiser se trouve en bordure d'un chemin contigu à un fonds voisin, effectivement cultivé, la largeur de cette bande peut être comptée à partir dudit fonds voisin.

Dispositions particulières :

Les servitudes précitées ne sont pas applicables aux parcelles déjà boisées situées à l'intérieur de la zone réglementée.

ARTICLE 3 - ZONE B) constituée par les parcelles limitrophes de la Zone A

Tous semis ou plantations le long des limites de la zone A, ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales indiquées à l'Article 2.
Les dérogations prévues à l'article 2 pourront aussi être appliquées à la Zone B.

ARTICLE 4 - ZONE C) Constituée par les parcelles ne faisant pas partie ni de la Zone A ni de la zone B

Ces boisements sont libres (Voir l'article 671 du Code Civil).

ARTICLE 5 - Le secrétaire Général de la Préfecture, le sous-Préfet de **TOURNON** Le maire de **DEVESSET**, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux (service du Cadastre) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le présent arrêté sera en outre, affiché à la Mairie de **DEVESSET** par les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées.

Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.

Pour ampliation
l'Ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts

PRIVAS, le 5 DEC. 1981

LE PREFET,

